REPUBLIQUE FRANCAISE Département de SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de TORCY

Commune de CHELLES

EXTRAIT DU
REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2022

Le mardi 29 mars 2022 à 18h30, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 23/03/22, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de *Monsieur RABASTE*, *Maire*.

Etaient présents:

M. Brice Rabaste, Mme Colette Boissot, M. Philippe Maury, Mme Céline Netthavongs (sauf point 3 à 19), M. Jacques Philippon, M. Benoît Breysse, Mme Annie Ferri, M. Guillaume Ségala (sauf point 1), M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl, M. Christian Couturier, Mme Laëtitia Millet, Mme Cendrine Laniray, Mme Michèle Dengreville, Mme Nicole Saunier, M. Gildas Cosson, M. Pierre-Jean Darmanin, Mme Nathalie Dubois, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Laurent Dilouya, M. Sylvain Pledel, M. Cédric Lassau, M. Yann Garaud, Mme Alizata Diallo, M. Raphaël Labreuil, Mme Patricia Lavorata, M. Karim Mekrez, M. Salim Drici, Mme Lydie Autreux, M. Hervé Agbessi, M. Olivier Gil, Mme Lucia Pereira (sauf point 1 à 6), M. Alain Coudray, M. Eric Banette, Mme Vanessa Lébéka.

Ont remis pouvoir:

Mme Céline Netthavongs à M. Brice Rabaste (point 3 à 19), Mme Angéla Avond à Mme Colette Boissot, Mme Martine Broyon à M. Cédric Lassau, M. Charles Aronica à M. Benoît Breysse, Mme Caroline Agletiner-Blakely à M. Frank Billard, M. Stéphane Bossy à M. Philippe Maury, Mme Elise Blin à M. Raphaël Labreuil, Mme Carole Devillierre à M. Salim Drici, Mme Lydie Béréziat à Mme Laëtitia Millet, Mme Lucia Pereira à Mme Patricia Lavorata (point 1 à 6).

Absents:

Mme Béatrice Troussard

Secrétaire de séance : Vanessa Lebeka

COMPTE RENDU SOMMAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A DECIDE :

1) OBJET : CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2022

Considérant la tenue du Conseil municipal du 15 février 2022,

Vu le Code général de collectivités territoriales,

- D'approuver le compte rendu du Conseil municipal du 15 février 2022.

(Unanimité des votants : 43 voix pour).

2) OBJET: AMÉNAGEMENT ET URBANISME - SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT D'AIDE À LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE (ARCD)

Considérant que dans le cadre du plan « France Relance », l'Etat a mis en place *l'Aide à la Relance de la Construction Durable* (ARCD), un dispositif permettant de soutenir la production de logements neufs sur 2 ans.

Considérant que pour l'année 2022, cette aide est recentrée sur les territoires tendus du point de vue du marché immobilier local, et cible les opérations économes en foncier.

Considérant qu'elle repose sur la signature préalable d'un contrat engageant le Préfet, l'Agglomération et les communes signataires, fixant – pour chacune d'entre elles – un objectif de production de logements et des opérations immobilières éligibles à cette aide. Pour en bénéficier, l'ensemble des collectivités signataires doivent signer ce contrat avant le 30 avril 2022.

Considérant que l'objectif de production de logements est défini à partir des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Il doit s'inscrire en cohérence avec les objectifs de production de logements, inscrits au Programme Local de l'Habitat (PLH), arrêté par le Conseil communautaire, le 25 juin 2020.

Considérant que l'aide accordée par l'Etat concerne uniquement les opérations immobilières d'une densité minimale (surface de plancher des logements / surface du terrain) de 0,8, et constituées d'au moins deux logements, et s'élève à un montant de 1500 € par logement. Un supplément de 500 € par logement est prévu pour les logements issus de la transformation de surfaces de bureaux ou d'activités.

Considérant que pour la commune de Chelles, l'objectif de production s'élève à 486 logements, dont 167 logements sociaux intégrant 129 logements de la résidence autonomie

du quartier IMGP2 Castermant et 38 logements portés par Marne et Chantereine Habitat. Parmi ces logements,

448 logements sont éligibles à l'aide de l'Etat, pour un montant global de 672 000 €.

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Chelles a délibéré le 15 février 2022 pour inscrire les objectifs de production de logement de la Ville dans le contrat-type initialement proposé, afin d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Compte tenu du volume des besoins remontés et de l'enjeu de concrétiser des contrats avec le plus grand nombre des territoires, le Premier Ministre a décidé de faire évoluer le cadrage national de ce dispositif en supprimant la possibilité d'une subvention complémentaire par l'octroi d'un bonus pour les logements dépassant jusqu'à 10 % l'objectif de logements ouvrant droit à l'aide contractualisée.

Désormais, le montant d'aide définitif, calculé en fonction des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées, est donc plafonné au montant d'aide prévisionnel fixée dans le contrat.

Les contrats signés doivent tenir compte de cette évolution, en modifiant la mention figurant à l'article 3 du contrat type.

Également, au regard des besoins remontés, il a été procédé à la répartition des crédits disponibles pour le financement de cette mesure du plan France Relance. Ainsi, pour la région Île-de-France, la dotation initiale d'environ 43 millions a été relevée à environ 65 millions d'euros. Néanmoins, dans le cas d'enveloppes insuffisantes, une priorisation des contrats pourra être effectuée.

Considérant que la commune de Chelles est en mesure d'inscrire un objectif de production de 486 logements, dont 448 logements lui permettraient de percevoir une aide potentielle de 672 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2020 arrêtant le Programme Local de l'Habitat (PLH) prenant en compte les avis communaux exprimés sur le projet de PLH,

Vu l'aide à la relance de la construction durable mise en place par le Gouvernement dans le cadre du plan « France relance » pour deux ans, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs dans les territoires tendus du point de vue du marché immobilier local,

Vu le courrier du Préfet de Seine-et-Marne reçu par la Communauté d'Agglomération le 15 décembre 2021, proposant un dispositif de contractualisation pour l'année 2022, permettant de bénéficier de l'aide à la construction durable au regard d'objectifs de construction définis par commune, sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et répondant à des critères de taille et de densité minimum,

Vu le courrier du Préfet de Seine-et-Marne reçu par la Communauté d'Agglomération en mars 2022, proposant un nouveau contrat-type amenant des modifications au contrat délibéré en Conseil municipal le 15 février 2022,

Vu la délibération du 15 février 2022 relative à la signature du contrat ARCD,

Vu l'échéance du 30 avril 2022 donnée par l'Etat aux EPCI et communes volontaires pour signer un contrat de relance du logement,

Vu l'avis de la Commission municipale municipale Urbanisme, environnement, transports et cadre de vie du 18 mars 2022,

- D'approuver la signature du nouveau contrat de relance du logement. Ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan « France relance » et le montant prévisionnel de l'aide,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement et tous documents y afférents,
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits dans le budget communal.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

3) OBJET : COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE VIDÉOCOMMUNICATION DE L'EST PARISIEN

Considérant que le Comité syndical du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) s'est prononcé le 25 janvier 2022 sur la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif.

Considérant que les 7 Villes membres du syndicat, ainsi que la CA Paris-Vallée de la Marne, doivent maintenant se prononcer sur la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif, l'objectif étant que le Préfet prenne l'arrêté de dissolution au plus tard le 30 juin 2022.

Considérant que la Ville de Chelles compte 19 152 prises sur un nombre total de 86 055, soit **22,26** % du réseau. Cette clé de répartition a été retenue pour la répartition de la trésorerie et des résultats.

• Le solde de trésorerie

La trésorerie présente un solde de 623 575,68 € dont <u>138 807,95 €</u> reviendront à la Ville de Chelles.

• La créance détenue auprès de SFR Numéricable

Selon la promesse de vente signée avec SFR, le versement de 2 423 528,25 € correspondant au montant de la cession, déduction faite de l'indemnité de rupture anticipée, intervient en cinq versements.

Le premier versement d'un montant de 576 476 euros a été fait au profit du SYMVEP et sera reversé aux membres du Syndicat dès la dissolution, dans le cadre de la répartition de l'actif (trésorerie).

Suite à la dissolution effective du syndicat courant 2022, les échéances suivantes seront versées directement par SFR au profit de la Ville (échelonnement de 2022 à 2025, en 4 versements).

	2022	2023	2024	2025
Montant à verser par SFR à Chelles	130 890,03 €	133 507,83 €	136 177,99 €	138 901,55 €

Soit un total de <u>539 477,40 €.</u>

• La reprise des résultats

Le comité syndical du SYMVEP a approuvé un compte administratif 2021 présentant un résultat de clôture excédentaire de + 623 420,54 €, soit un montant à reprendre au budget supplémentaire 2022 de la Ville correspondant à une recette de +138 773,41 €.

Les actions de Canal Coquelicot

Le SYMVEP détient 3 082 actions auprès de la SEM Coquelicot 77, dont 686 reviennent à la Ville.

Considérant que la Ville de Chelles est membre du SYMVEP, au même titre que la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, en représentation substitution des villes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy, et des villes de Bussy Saint-Georges, Collégien, Lagny sur Marne, Pontault-Combault, Roissy en Brie et Saint-Thibault des Vignes,

Considérant qu'au regard de la fermeture de la chaine Canal Coquelicot 77 et de la cession du réseau câblé à SFR/Numéricâble, le SYMVEP n'a plus d'activité justifiant son existence,

Considérant que les organes délibérants des collectivités membres du syndicat ont été sollicités afin de se prononcer à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-96 n°60 du 4 avril 1996 autorisant la création du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien.

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP),

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du SYMVEP actant la résiliation anticipée de la convention câble avec la société SFR/Numéricâble à compter du 31 décembre 2020 et la cession du réseau câblé,

Vu la promesse de vente signée le 21 décembre 2020 avec SFR Fibre SAS portant sur la cession du réseau câblé appartenant au SYMVEP,

Vu la délibération du SYMVEP du 25 janvier 2022 actant la dissolution du syndicat,

Vu la délibération du SYMVEP du 25 janvier 2022 déterminant l'actif et le passif du syndicat et la répartition entre ses membres,

Vu l'avis de la Commission municipale Economie, finances, affaires générales et numérique en date du 16 mars 2022,

- De se prononcer favorablement à la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP) au 30 juin 2022,
- D'accepter les conditions de répartition de l'actif et du passif tels que déterminés dans la délibération du SYMVEP du 25 janvier 2022,
- D'autoriser M. Le Maire à signer les actes liés à la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du passif, ainsi que tout document afférent,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

(Unanimité des votants : 39 voix pour, 5 abstentions).

4) OBJET: FINANCES - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2022

Considérant que les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus, depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales, la perte de ressources liée étant compensée par le transfert de l'ancienne part départementale de la taxe foncière, assortie d'un dispositif de compensation permettant la neutralité de la réforme.

Conformément à ce qui a été annoncé dans le Rapport d'Orientations Budgétaires, les taux communaux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne seront pas augmentés en 2022, comme en 2021.

Au titre de l'année 2022, il convient ainsi de voter, avant le 15 avril 2022 :

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42,35% (inchangé).

Considérant que le taux de foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 86,12 % (inchangé).

S'agissant de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cette dernière est maintenue sans pour autant qu'il soit nécessaire d'en voter le taux, qui demeure également inchangé (19,9%).

Considérant que le vote des taux d'imposition communaux doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'exercice en cours.

Considérant que les communes ne perçoivent plus depuis 2021 de taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant que l'Etat a mis en place un dispositif de compensation garantissant, au moment du transfert, un niveau de fiscalité identique à ce que les communes auraient dû

percevoir si elles continuaient à bénéficier de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire, en 2022 comme en 2021, de voter le taux de taxe d'habitation, qui continue de s'appliquer aux seules résidences secondaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Vu l'avis de la commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 16 mars 2022.

- D'adopter les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 :

Taux taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,35 %

Taux taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,12%,

- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,
- De dire que des ajustements à la marge des produits correspondants pourront faire l'objet d'une décision modificative ultérieure.

(Unanimité des votants : 40 voix pour, 4 abstentions).

5) OBJET : FINANCES - CESSIONS, À TITRE ONÉREUX, DE VÉHICULES ET D'ENGINS À MOTEUR

Considérant que dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, la mise en vente de véhicules ou d'engins à moteur dont la Ville n'a plus usage, a été décidée, via la plateforme d'enchères en ligne Agorastore.

Il s'agit des biens listés ci-dessous :

- 1 véhicule Ransomes de type 951DPLUS immatriculé DH 674 JK, mis en circulation le 4 juillet 2014 au prix TTC de 7 115 € à la société Matevert-G. Spassov, demeurant au 27 route de Lyons (27480) Beauficel en Lyons.
- 1 véhicule utilitaire l'veco immatriculé CE 674 MX, mis en circulation le 26 avril 2012 au prix TTC de 9 105 € à la société Transports EURL VMK, demeurant au 68 Allée Charles, Malpel app 37 (31300) Toulouse.
- 1 véhicule utilitaire de marque Iseki de type SF 303 immatriculé 993 DWK 77, mis en circulation le 05 décembre 2005 au prix TTC de 5 263 € à la société ETS A. DUSCIO, demeurant ZI Georges Guignard (47550) Boe.

Ces biens étant vendus à un prix supérieur au seuil plafond fixé (4 600 €) pour la compétence du Maire, une délibération est nécessaire.

Considérant que les biens ont été mis en vente sur une plateforme d'enchères en ligne, Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 16 mars 2022,

- D'approuver cette vente auxdites conditions,
- D'autoriser la signature de la vente des véhicules et de tout autre document afférent et les formalités de transfert des véhicules,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

6) OBJET: FINANCES - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE CHELLES POUR LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES COPROPRIÉTÉS GRANDE PRAIRIE ET ARGONNE, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré le 6 février 2018 pour approuver la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat de Seine-et-Marne (ANAH77) pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les copropriétés Grande Prairie et Argonne.

Considérant que cette opération concerne la réhabilitation de 157 logements pour la copropriété de la Grande Prairie et 176 logements pour la copropriété de l'Argonne.

Le coût estimatif des travaux s'élève à 6 514 594 € pour l'Argonne et 5 128 657 € pour la Grande Prairie.

Considérant que l'enveloppe globale de la participation de la Ville de Chelles prévue initialement dans la convention était de 238 410 €. Elle prévoyait que la somme devait être versée sur les exercices budgétaires 2021 et 2022, mais ne précisait pas la répartition entre les deux copropriétés.

L'opération ayant pris un peu de retard, l'intégralité de la subvention sera versée en 2022, soit 119 205 € pour la Grande Prairie et 119 205 € pour l'Argonne.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne devrait apporter 100 000 € pour chaque copropriété. Avec les participations de l'ANAH et de la Région, le montant global de subventions pour les deux opérations couvrira plus de 90% de la dépense.

Considérant que la Ville de Chelles s'est engagée à accompagner financièrement les travaux de réhabilitation des copropriétés Argonne et Grande Prairie, dans le cadre de l'OPAH, en partenariat avec l'ANAH, la Région et la Communauté d'Agglomération Paris-Valée de la Marne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2018,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 16 mars 2022.

- D'approuver le versement de la participation de la Ville aux travaux sur l'exercice 2022, soit la somme de 119 205 € pour la copropriété de la Grande Prairie et 119 205 € pour la copropriété de l'Argonne,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

7) OBJET : COMMERCE - PASSATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DES COMMERÇANTS SUR LA RUE DU PALAIS ROYAL

Considérant que la gestion des déchets des commerçants situés entre le n°2 de la rue Eterlet et le n°29 de la rue Gambetta est une problématique majeure au niveau de la rue du Palais Royal, rue dans laquelle s'opère la collecte desdits déchets.

Au cours des derniers mois, les services municipaux ont travaillé à améliorer la salubrité de cette voie avec de multiples nettoyages rendus nécessaires par de trop nombreuses incivilités. L'installation d'un local poubelle accessible aux seuls commerçants de la rue visait également à répondre à cette problématique.

Néanmoins, les actes d'incivilité tendant à considérer les conteneurs des professionnels comme des zones de dépôt de déchets en tous genres n'ont pas cessé, imposant la fermeture physique totale de ce local.

Considérant que les différentes parties intéressées directement par la bonne gestion des déchets des commerçants sur cette partie de la commune, à savoir la Ville de Chelles, le SIETREM et les commerçants concernés, se sont donc rapprochées pour formaliser, via la passation d'une convention, les modalités de gestion de ce local ainsi que leurs droits et obligations sur cette question.

Considérant les multiples dépôts sauvages et incivilités affectant la propreté de la rue du Palais Royal, notamment au droit des commerces dont les déchets y sont collectés,

Considérant la nécessité d'une action volontariste pour assurer la salubrité et l'hygiène publique, au niveau de cette voie pour la tranquillité et le bien-être des riverains,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 16 mars 2022.

- D'approuver la passation de la convention tripartite visant à favoriser l'hygiène et la propreté sur la rue du palais royal, ayant pour signataires la Ville de Chelles, le SIETREM et les commerçants dont les locaux sont situés du n°2 de la rue Eterlet au n°29 de la rue Gambetta.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

8) OBJET : COMMERCE - LANCEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURE POUR LA RÉTROCESSION DU FONDS DE COMMERCE AU N°28-30 RUE GAMBETTA

Considérant que le Conseil Municipal a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité avec application d'un droit de préemption par délibération du 16 mai 2008, ce périmètre ayant été élargi par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2015.

Considérant que la société LIBRAIRIE VARIN, désireuse de céder son fonds de commerce, a notifié à la Commune de Chelles le 13 février 2020 une déclaration de cession de son fonds de commerce, situé 28-30 rue Gambetta à Chelles sous l'enseigne « Maison de la Presse ».

Par une décision en date du 17 février 2020, la commune de Chelles a fait usage de son droit de préemption au prix proposé par les propriétaires dudit fonds, à savoir 292 500 euros.

Diverses interactions avec des professionnels du secteur d'activité « Librairie, Papeterie et Presse » dont, en particulier, le groupe NAP, en charge du développement des enseignes Maison de la Presse, ont eu lieu courant 2020 et 2021. Ces discussions, alimentées par des éléments chiffrés, ont permis d'établir que la réinsertion d'une activité similaire à celle inscrite au fonds de commerce préempté serait extrêmement difficile, d'autant plus dans un contexte marqué par la pandémie de COVID-19.

Considérant que cela s'est vu confirmé par l'absence de porteurs de projets s'étant manifestés pour établir une convention précaire en vue d'exploiter un commerce de vente de librairie, de papeterie et de presse sur ce local, la Commune ayant la faculté de passer des conventions précaires qui ne confèrent pas au preneur de bail commercial, et donc pas de droit à renouvellement jusqu'à la rétrocession du fonds de commerce.

Des échanges avec les propriétaires des deux locaux conformant la boutique ont alors pris place, afin d'ouvrir la voie à une modification de l'activité « librairie, papeterie, journaux, toutes éditions sonores, cartes postales, maroquinerie, articles de bureau, tous commerces annexes et connexes », aujourd'hui inscrite au bail rattaché à l'un de ces deux locaux. Ceci dans le but de permettre l'insertion d'une autre activité que celle indiquée au fonds de commerce préempté en février 2020.

Considérant que l'article L.214-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption doit, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.

Considérant que la rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.

Les articles R. 214-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, précisent enfin les conditions selon lesquelles la rétrocession doit intervenir, et notamment :

- Selon un cahier des charges de rétrocession approuvé par délibération du Conseil Municipal,
- Après publication, par voie d'affichage en Mairie pendant une durée de quinze jours, d'un avis de rétrocession conforme portant appel à candidatures,
- Selon accord préalable du bailleur,
- Selon autorisation par délibération du Conseil Municipal sur les conditions de la rétrocession, et les raisons du choix du cessionnaire,
- Après publication, dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, par voie d'affichage en Mairie et pendant une durée de quinze jours, d'un avis de rétrocession mentionnant les conditions de l'opération.

Considérant que la Commune doit donc envisager de rétrocéder le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale, dans le périmètre concerné, en l'occurrence pour l'exploitation d'un commerce de restauration au concept différent de l'offre existante sur le secteur, et d'un haut niveau qualitatif.

Considérant qu'il a été recherché, sans succès, de réinsérer une activité de presse, librairie et papeterie à cet emplacement,

Considérant que l'emplacement est propice à l'insertion d'une activité de restauration qualitative pouvant s'étendre sur une vaste terrasse,

Considérant qu'il convient d'implanter une enseigne relevant de ce domaine d'activité développant un concept différent de ce qui existe actuellement sur ce secteur de la Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, spécifiquement en ses articles L. 214-1 à L. 214-3,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chelles en date du 16 mai 2008 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité avec application d'un droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chelles en date du 2 juin 2015 élargissant le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité avec application d'un droit de préemption,

Vu la décision du 17 février 2020 faisant état de l'usage, par la commune de Chelles, de son droit de préemption pour l'acquisition du fonds de commerce sis 28-30 rue Gambetta.

Vu l'accord de principe accordé par courrier en date du 07 février 2022 par M. Sifferlen, propriétaire du local sis 28 rue Gambetta, pour la modification de l'activité inscrite au bail commercial lié au local,

Vu l'avis de la Commission municipale économie, finances, affaires générales et numérique du 16 mars 2022,

- D'approuver le cahier des charges de cession.

(Unanimité des votants : 43 voix pour, 1 abstention).

9) OBJET : VIE SCOLAIRE - SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET DE CLASSE DÉCOUVERTE DE L'ÉCOLE GEORGES FOURNIER ÉLÉMENTAIRE

Considérant que les crédits prévus au Budget Primitif 2022 pour les subventions aux classes découvertes sont inscrits à hauteur de 75 000 €.

Considérant que le Conseil municipal, réuni le 15 février 2022, a voté le versement de subventions pour cinq projets et ce, pour un montant de 73 500 €.

L'école Georges Fournier élémentaire, qui a obtenu un financement municipal de 9 500 €, sollicite à nouveau la Ville pour une subvention complémentaire.

En effet, en raison de l'augmentation exponentielle des coûts de transport, le prestataire de leur séjour a réévalué le montant de sa prestation de 1 100 euros (2 500 euros contre 1 400 euros).

Considérant que les crédits restants inscrits au Budget Primitif sont suffisants pour répondre à cette demande.

Aussi, il est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 1 100 euros au projet de classe découverte de l'école Georges Fournier élémentaire pour 52 élèves de CM2 du 30 mai au 2 juin 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 février 2022,

Vu l'avis de la Commission municipale enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors du 17 mars 2022,

- De décider le versement d'une subvention complémentaire de 1 100 € à la coopérative de l'école élémentaire Georges Fournier pour son séjour de classes transplantées de 52 élèves de CM2 du 30 mai au 2 juin 2022,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

10) OBJET : VIE SCOLAIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE DOCTEUR CALMETTE ÉLÉMENTAIRE

Considérant que l'école Docteur Calmette élémentaire a élaboré un projet pédagogique ambitieux autour de la navigation pour une classe de CM1, durant l'année scolaire 2021/2022.

Considérant que dans le cadre de ce projet, 6 séances de tests anti-panique et de voile sont programmées à la base de loisirs de Jablines en partenariat avec le Comité départemental de voiles de Seine-Saint-Denis.

En conclusion de ce projet, un voyage au Havre est prévu afin de permettre aux élèves de naviguer en mer, et de participer au nettoyage du littoral en lien avec les associations l'« Echappée bleue » et « Surf rider » dont le parrain est le skipper Paul MEILHAT (vainqueur de la Route du rhum en classe Imoca en 2018).

Considérant que le Comité départemental de voile de Seine-Saint-Denis finance les trajets allers pour la base de Jablines. La Ville de Chelles met à disposition un car municipal pour les trajets retours.

A ce jour, l'école Calmette élémentaire ne peut pas financer le voyage pour se rendre au Havre.

Par conséquent, la Ville est sollicitée afin de financer le trajet en car dont le coût s'élève à 1 410 euros.

Aussi, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 410 euros à la coopérative de l'école élémentaire Docteur Calmette afin de l'aider à financer ce voyage d'une classe de CM1 au Havre, qui constitue l'aboutissement de ce projet pédagogique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors du 17 mars 2022,

- De décider le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 410 € à la coopérative de l'école élémentaire Docteur Calmette pour un projet pédagogique sur la thématique de la navigation,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

11) OBJET : RESTAURATION MUNICIPALE - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ELIOR RESTAURATION SERVICE (ELRES) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Considérant que conformément aux dispositions précisées dans la loi n° 93–122 dite « loi Sapin » du 29 janvier 1993, notre concessionnaire Elior présente son rapport d'activité lié à la délégation de service public (DSP) en restauration (scolaire, enfance, CCAS et personnel municipal) qu'elle exerce à Chelles suite au contrat mis en place depuis le 1^{er} septembre 2018 et ce pour une période de cinq ans.

Considérant que la présentation dudit rapport répond aux exigences de la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public.

<u>I RAPPEL DES CHARGES INCOMBANT AU DELEGATAIRE ET EVOLUTIONS</u> RECENTES DU CONTRAT

Pour mémoire, la Délégation de Service Public oblige le titulaire à :

- assurer la livraison des repas du midi pour les scolaires, centres de loisirs et crèches municipales ;
- assurer la livraison des goûters et petits déjeuners pour l'accueil périscolaire et les centres de loisirs ;
- assurer la livraison des goûters des crèches municipales ;
- assurer la livraison des repas des résidences de personnes âgées, ainsi que les repas à domicile (midi et soir) ;
- assurer la restauration du personnel municipal au self de la mairie ;
- prendre en charge l'équipement en vaisselle des restaurants ;
- remplacer une partie du matériel des offices (fours, lave-vaisselle, chambres froides) ;
- assurer totalement l'entretien et la maintenance de ce matériel ;
- assurer l'entretien ménager des offices et salles de restaurant dans les écoles ;
- assurer les travaux de second œuvre dans les salles de restaurant et offices ;
- mettre à disposition du personnel pour assurer la distribution des repas dans l'ensemble des restaurants scolaires mais aussi les résidences seniors ;
- prendre en charge la facturation auprès des familles y compris pour les résidences et les repas à domicile.

Le contrat, effectif depuis le 1^{er} septembre 2018, a élargi le périmètre des prestations demandées précédemment, à savoir :

- la prise en charge des travaux de second œuvre dans les salles de restaurant et les offices.

En sus de l'élargissement du domaine d'intervention, il faut souligner d'autres nouveautés, correspondant à des améliorations, dans l'actuelle délégation de service public :

- les goûters et petits déjeuners des accueils de loisirs sont constitués de trois composants contre deux auparavant ;
- durant les cinq années du contrat, la proportion des produits provenant de circuits courts ou de l'agriculture biologique ou labellisés croît régulièrement pour atteindre 50 % des produits servis en 2022/2023;
- la mise en place de tables de tri sur six sites de restauration ;
- l'amélioration de la qualité des produits proposés avec des denrées labellisées « MSC » pour le poisson, « Label rouge » pour le jambon, « race à viande » pour le bœuf et « AOC » pour le fromage.
- l'organisation d'une cinquantaine de séances d'animation « petits déjeuners » par une diététicienne d'Elior au bénéfice des élèves de CP.

Le contrat a été complété par :

- l'avenant n°1 statuant, à compter du 1er juillet 2019, sur :

<u>L'ajout d'un poste supplémentaire d'agent de restauration</u> à raison de 5 heures quotidiennes au sein de la crèche Dolto, suite à l'augmentation des effectifs dans cette structure (88 enfants en moyenne).

Parallèlement, au regard des faibles effectifs dans les centres de loisirs maternels et élémentaires Arcades les mercredis, il a été décidé de regrouper la restauration de ces deux structures. Cela a pour conséquence de supprimer 4 heures travaillées par mercredi scolaire.

II LA FREQUENTATION

Considérant que les chiffres reflétant la fréquentation de l'ensemble des restaurants municipaux (695 147 repas) font apparaître une importante hausse par rapport à l'année scolaire 2019-2020 (567 058 repas), **128 089 repas supplémentaires, soit + 22.58 %.**

Cette évolution s'explique évidemment par un chiffre anormalement bas en 2019-2020, année scolaire marquée par la crise sanitaire qui a entrainé la fermeture des écoles entre le mois de mars et le mois de juin 2020.

Cependant, l'année scolaire 2020-2021 ne peut pas être considérée comme un retour à la « normale » sachant que l'année 2018-2019, 769 412 repas ont été servis.

Les différents protocoles sanitaires, avec comme conséquence des fermetures de classes régulières, expliquent ce différentiel.

L'année scolaire 2020-2021 représente 141 jours d'activité de restauration scolaire et 114 jours d'accueils de loisirs contre respectivement 110 jours et 93 jours l'année précédente.

Evolution de la fréquentation par nature des convives.

Nature de convives	Année 2019/2020	Année 2020/2021	Evolution
Maternelles scolaires	152 671	220 730	+ 44.6 %
Elémentaires scolaires	264 123	316 997	+ 20 %
Adultes scolaires	19 742	27 476	+ 39.17 %
Pique-nique	2 170	1 730	- 20.27 %
Total scolaires (dont adultes)	438 706	566 933	+ 29.23 %
Centres de loisirs	25 861	28 718	+ 11 %
Restaurant municipal	18 425	41. 578	- 4.6 %
Foyers résidences	17 583	14 936	- 15.1 %
Portage à domicile	44 579	- 526	- 8 %

Crèches	21 904	26 456	+ 20.8 %
TOTAL	567 058	696 147	+ 22.58 %

Considérant que l'analyse du tableau d'évolution de la fréquentation par nature de convives vient confirmer la tendance générale constatée. L'activité est en nette augmentation pour la grande majorité des secteurs, à savoir le scolaire, les centres de loisirs ainsi que les crèches.

Cela s'explique par un nombre de jours d'activités redevenu proche de la normale et ce, malgré des fermetures de classes en rapport à l'année scolaire précédente marquée par des jours de fermetures d'écoles.

Au niveau des centres de loisirs, l'augmentation a également concerné le nombre de petits déjeuners et goûters servis au sein des accueils périscolaires. Au total, 221 893 goûters et petits déjeuners ont été produits contre 209 117 en 2019-2020.

A contrario la baisse constatée au sein des foyers résidence s'explique par la continuité de service assurée durant toute la période de confinement avec un service personnalisé permettant aux résidents de déjeuner dans leur appartement. Ce service avait été utilisé fréquemment et avait fait croître le nombre de repas servis. Durant l'année scolaire 2020-2021, nous constatons un retour au fonctionnement habituel.

Les repas scolaires qui représentent 81.5 % du nombre total de repas, constituent l'activité la plus importante du contrat.

Chaque jour, en moyenne, 4 020 repas ont été produits à destination des élèves et des adultes encadrants (base de 141 jours scolaires). Ce nombre n'atteint pas encore ceux enregistrés les années précédant le confinement soit 4 200 repas servis quotidiennement. L'activité n'a pas tourné « à plein régime » en raison du nombre d'élèves malades et des fermetures régulières de classes et ce, en application des protocoles sanitaires.

III L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les prix se présentaient comme suit au 1er septembre 2020, (base tranche 2) :

repas maternel : 5,72 € HTrepas élémentaire : 6,03 € HT

repas adulte : 6,70 € HTrepas foyer : 6,99 € HT

- repas portage à domicile : 7,45 € HT

- crèches bébés : 5,35 € HT
- crèches moyens : 5,48 € HT
- crèches grands : 5,48 € HT
- self municipal : 9,11 € HT

Sachant que l'évolution du nombre de repas est permanente et significative, les prix unitaires ont été définis à l'avance par un système de tranches de fréquentation. Cela évite de redéfinir régulièrement une base contractuelle avec le délégataire. Ainsi, la fréquentation moyenne se situe dans la tranche 2 (comprise entre 769 501 et 850 500 repas). Le chiffre de l'année scolaire écoulée se situant en deçà, le prix de la tranche 1 sera appliqué pour l'année scolaire qui suit (2021-2022) comme prévu contractuellement.

La moyenne facturée aux familles par repas scolaire s'élève à 3,40 € TTC, chiffre en augmentation par rapport à 2019-2020 (3,34 €) mais inférieur à celui de 2018-2019 (3,45 €) alors que les tarifs ont été gelés.

Concrètement, et à titre d'exemple, en école élémentaire le convive participe en moyenne à 53.5% du coût du repas facturé par la société Elior.

Ce taux de participation est plus faible en prenant en compte le coût réel d'un repas qui comprend également les animateurs encadrant la pause méridienne ainsi que les fluides. Ce dernier se situant à hauteur de 8.60 €. Ainsi le taux de participation moyen d'une famille au coût de revient d'un repas en école élémentaire est 39.5 %.

Ce coût moyen est à rapprocher de la répartition des repas par quotients familiaux afin de se rendre compte de la participation réelle des familles.

Répartition des repas consommés par catégorie de tarifs

Quotient	Part des repas consommés	Part des recettes familles
Α	13.16%	4.2%
В	5.58%	2.52%
С	3.96%	2.18%
D	7.18%	5.02%
Е	6.82%	5.95%
F	5.21%	5.19%
G	5.47%	5.8%
Н	4.53%	5.01%
I	5.47%	6.4%
J	4.18%	5.11%
К	5.73%	7.28%
L	4.72%	6.26%
M	8.08%	11.09%
N	18.81%	26.72%
Hors Commune	0.15%	0.27%
enseignants	0.84%	1%
autres	0.12%	0.10%
TOTAL	100 %	100 %

Il est également intéressant d'analyser les modes de paiement utilisés par les familles.

Les modes de paiement utilisés

Modes de paiement	Nombre	Part en pourcentages
Chèques	447	1.4 %
Espèces	1 612	4.9 %
Paiements en ligne et prélèvements automatiques	28 339	87.1 %
TIP	2 097	6.4 %
Virements	45	0.1 %
TOTAL	32 540	100 %

IV LES INVESTISSEMENTS

Considérant que le cahier des charges du contrat prévoit un renouvellement du matériel des offices par le délégataire à hauteur de 321 993 € HT sur la durée du marché et ce, dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Sachant que cette somme est répercutée sur le prix unitaire du repas, il s'agit d'un investissement important de la Ville afin d'améliorer la qualité des repas au regard du budget consacré au renouvellement du matériel dans le contrat précédent : 161 950 € HT.

Si la somme de 321 993 € HT n'est pas utilisée entièrement au terme de la durée du contrat, le prestataire sera dans l'obligation de reverser à la Ville le solde non dépensé. Durant l'année scolaire 2020-2021, 76 195 € HT ont été consacrés à divers investissements :

- Tables de tri dans l'ensemble des restaurants élémentaires :
- 6 armoires froides;
- 2 fontaines à eau ;
- 2 adoucisseurs;
- 1 hotte;
- 1 coupe-pain;
- 1 armoire de rangement.

Ce montant est beaucoup plus important qu'en 2019/2020 (26 272 €) en raison de la décision de la Municipalité de déployer des tables de tri dans l'ensemble des restaurants élémentaires.

Il est également prévu dans le contrat la prise en charge des travaux de second œuvre par le prestataire dans le cadre d'une enveloppe financière générale de 150 000 € HT.

Après une année scolaire 2019-2020 riche en travaux (75 850 €), aucune opération n'a été menée en 2020-2021. Le programme pour l'année scolaire 2021-2022 est en cours de définition.

V LA QUALITE

Considérant qu'au-delà des obligations en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaire, la recherche de la qualité des menus proposés aux enfants est une préoccupation quotidienne. Des outils sont mis en place afin de vérifier régulièrement la satisfaction des convives.

La Commission restauration se réunit chaque trimestre afin d'analyser la session précédente des menus et valider la future.

Cette commission est constituée d'élus municipaux, des représentants de la société Elior, des responsables de restauration et de représentants des parents élus, dont le nombre a été augmenté à 15.

De plus, le prestataire met en place un observatoire du goût. Tous les jours, la responsable de chaque office indique sur une grille d'évaluation le degré de consommation de chaque plat.

Pour l'année 2020-2021, sur l'ensemble des restaurants scolaires, il en ressort les résultats suivants :

- les plats sont très bien consommés à 74.3 %;
- les plats sont plutôt bien consommés à 19.7 %;
- les plats ne sont plutôt pas consommés à 3.9 % ;
- les plats ne sont pas du tout consommés à 2.1 %.

La satisfaction globale est équivalente à 94 %.

Parallèlement, la société Elior organise, avec son partenaire spécialiste des sondages, des enquêtes convives sur divers sites.

Pour l'année 2020-2021, la prestation du portage à domicile a été ciblée. L'enquête convives fait apparaître une satisfaction globale à hauteur de 86%.

VI ANIMATIONS

Considérant que tout au long de l'année, la société Elior a proposé différentes animations aux convives selon les thématiques suivantes :

- animations saveurs et découvertes ;
- animations nutritionnelles;
- animations sur le développement durable ;
- repas calendaires.

Malgré les contraintes sanitaires qui ont imposé de modifier la forme et le déroulement des animations petits déjeuners, l'ensemble des 900 élèves de CP a bénéficié de cette prestation encadrée par une diététicienne de la société Elior. Cette action est particulièrement appréciée par les équipes pédagogiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale enfance, vie scolaire, petite enfance et seniors du 17 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en sa séance du 23 mars 2022.

- De prendre acte du rapport technique et financier présenté par la société Elior Restauration Service (ELRES), relatif à la Délégation de Service Public de restauration scolaire et municipale pour l'année scolaire 2020/2021.

12) OBJET : VIE ASSOCIATIVE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES CONVIVIALES

Considérant qu'il a été décidé de modifier le règlement intérieur des salles conviviales afin de préciser certains points.

- **Réservation** (article 3) : le nouveau site de la Ville permet de réserver les salles via un formulaire en ligne.
- Restitution des locaux (article 6) : le ménage est désormais compris dans le tarif des salles. Deux sous-articles ont été ajoutés (6.1- A la charge du réservataire, 6.2 A la charge de la Commune).
- **Nuisances sonores** (article 8 créé) : il précise les dispositions à prendre pour préserver la tranquillité publique.
- Consignes de sécurité (article 9 créé) : est regroupé dans un seul article l'ensemble des consignes de sécurité.
- Assurances et responsabilités (article 10) : ajout d'un sous-article relatif aux assurances. Un alinéa « respect des mesures sanitaires en vigueur » a été ajouté dans le sous-article relatif à la responsabilité du preneur.
- Annulation et remboursement (article 12 créé) : introduction de conditions de remboursement.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le règlement intérieur des salles conviviales Marcel Pagnol,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative du 14 mars 2022,

- D'approuver les modifications apportées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

13) OBJET : VIE ASSOCIATIVE - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Considérant que l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dispose que toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative se doit désormais de souscrire un contrat d'engagement républicain portant obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, le caractère laïque de celle-ci et l'abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Considérant que le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 en fixe les modalités d'application.

Considérant qu'il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret à savoir le 1^{er} janvier 2022, date de sa publication au Journal Officiel.

Considérant qu'il convient donc de faire signer le contrat d'engagement républicain aux associations pour toutes les demandes de subventions qui seront instruites et votées à partir du 1^{er} janvier 2022. Faute de signature du contrat, aucun versement ne pourra être effectué. La Ville de Chelles a établi un projet de contrat républicain en reprenant les termes du décret.

Le contrat d'engagement républicain concernera également les associations bénéficiant de locaux municipaux.

Considérant que la ville de Chelles octroie chaque année des subventions à des associations, et est susceptible d'en octroyer à des fondations,

Considérant qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment les articles 12 et 13 sur le renforcement du contrôle des associations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu le contenu du contrat d'engagement républicain du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Vu l'avis de la commission municipale jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative du 14 mars 2022.

- D'approuver le Contrat d'Engagement Républicain,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

(Majorité absolue des suffrages exprimés : 42 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention).

14) OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES POUR 2022

Considérant que lors de l'adoption du budget primitif 2022, le Conseil Municipal a voté l'ouverture d'un montant global de subvention, conformément aux instructions comptables, qui prévoient le vote par un article spécialisé (subventions de fonctionnement versées).

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'octroi des subventions pour chacun des organismes et associations concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission municipale Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative du 14 mars 2022,

- De décider de l'attribution des subventions proposées pour les associations et organismes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent aux subventions de l'exercice 2022 pour ces associations et organismes,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

15) OBJET : SÉCURITÉ ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CHELLES ET DE LE PIN

Considérant que ce projet de Police pluri-communale vise à assurer une continuité de l'action des polices municipales sur des territoires limitrophes, tenant compte également de la mobilité des auteurs d'actes de délinquance. Cette mise à disposition s'inscrit dans un souci d'efficience et de performance de l'action publique en matière de sécurité.

Considérant que les interventions mutualisées s'effectueront sur les plages horaires du fonctionnement actuel de la Police municipale de Chelles; soit entre 6h et 2h, 7 jours sur 7 et à raison de quatre heures hebdomadaires (pouvant comprendre des interventions sur réquisitions de Madame le Maire de Le Pin ou de son adjoint à la sécurité).

Les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle ils exercent leurs fonctions.

Seules les missions de police administrative et judiciaire habituellement exercées par les agents de la Police Municipale sont concernées par la convention.

Les agents de Chelles seront autorisés à intervenir sur la commune de Le Pin avec leurs armes de service après accord de l'autorité préfectorale.

Considérant qu'une indemnité financière annuelle et forfaitaire de 20 000 € sera versée par la Commune de Le Pin à la Commune de Chelles, afin de couvrir les frais générés par l'exécution de ladite convention qui fera par ailleurs l'objet d'une évaluation chaque trimestre. Les communes s'engagent pour un an. La convention pourra être prolongée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, et éventuellement dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Considérant que le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) permet aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que lorsque des policiers municipaux sont mis à disposition par une commune, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements doivent faire l'objet d'une convention conclue entre les communes intéressées,

Considérant que dans ce cadre, les Communes de Chelles et de Le Pin ont décidé d'engager un partenariat, permettant à la Ville de Le Pin de bénéficier des moyens matériels et humains de la police municipale de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale ; son article L. 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci ; son article L. 512-1 permettant aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

- D'approuver ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents en lien avec cette convention; notamment les éventuels avenants découlant des ajustements nécessaires ressortant des bilans trimestriels.

(Unanimité des votants : 37 voix pour, 7 abstentions).

16) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À LOGEMENT DE FONCTION

Considérant que par délibérations des 17 novembre 2015, 4 octobre 2016, 29 janvier 2019, 26 mars 2019, 6 octobre 2020 et 30 mars 2021, la liste des logements de fonction au sein des services municipaux a été définie et mise à jour.

Considérant que cette liste prévoit le classement des logements de fonction en concession de logement par « nécessité absolue de service » ou pour « occupation précaire avec astreinte ».

Pour rappel, le logement de fonction constitue un avantage en nature attribué à un agent dans la mesure où il est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ou dès lors que celui-ci est tenu d'accomplir un service d'astreinte.

Les deux types d'attribution de logements de fonction sont :

- les concessions de logement par nécessité absolue de service, c'est-à-dire lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Les bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service doivent supporter les dépenses d'entretien, les charges relatives à la consommation des fluides (eau, gaz, électricité, ...) et les autres charges générales (taxe d'habitation, assurance, ...). Le loyer reste à la charge de la collectivité.
- les conventions d'occupation précaire avec astreinte. Comme son nom l'indique, le logement est concédé lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service avec astreinte (l'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition de l'employeur, a l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Collectivité). Les bénéficiaires d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte doivent supporter en plus des dépenses d'entretien, des charges relatives à la consommation des fluides (eau, gaz, électricité, ...) et des autres charges générales (taxe d'habitation, assurance, ...), le paiement d'une redevance égale à au moins 50% de la valeur locative réelle des charges des locaux occupés.

Considérant que les critères d'attribution prévus par la loi ne sont pas limitatifs. Mais l'attribution d'un logement de fonction devra toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions. Or, il convient de mettre à jour cette liste.

Considérant qu'il convient de supprimer un emploi ouvrant droit à un logement de fonction à compter du 19 mai 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2015, du 4 octobre 2016, du 29 janvier 2019, du 26 mars 2019, du 6 octobre 2020 et du 30 mars 2021 relatives à la réforme des logements de fonction et à la modification de la liste des logements de fonction de la Ville de Chelles.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2022,

- De supprimer à compter du 19 mai 2022, un emploi ouvrant doit à un logement de fonction.

(Unanimité des votants : 44 voix pour).

17) OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL GESTIONNAIRE CARRIÈRES ET PAIE

Considérant que dans le cadre de l'évolution de l'activité de la Direction des Ressources Humaines de la Ville, il est proposé de créer un poste de gestionnaire carrières et paie.

Considérant que dans le cadre des actions municipales et sous l'autorité hiérarchique de la responsable carrières et paie, le gestionnaire carrières et paie, en autonomie, est chargé d'assurer la gestion des carrières et de la paie de son portefeuille d'agents.

Considérant les besoins et les missions de Service Public qui justifient de pourvoir le poste.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

- De créer un poste de rédacteur territorial, à temps plein, pour assurer les fonctions de gestionnaire carrières et paie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter sur le poste un agent contractuel en cas d'absence de candidat titulaire de la fonction publique répondant aux exigences du poste tel qu'il est décrit ci-dessous,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat sur la base de l'article L.332-8-2°,
- De définir les conditions de recrutement de la manière suivante :

Nature des fonctions :

- Application de la législation statutaire et des règles internes de gestion dans les différentes étapes de la carrière et de la vie professionnelle de l'agent:
- Réponse aux courriers de situation administrative et rédaction des actes administratifs correspondants,
- Préparation, saisie des éléments variables, calcul et vérification de la paie,
- Préparation et suivi des charges patronales, gestion annuelle de l'attribution du supplément familial de traitement,
- Elaboration des pièces et documents comptables liés à la paie (états réglementaires, mandats...),
- Vérification de la concordance entre la paie, la carrière, la santé,
- Transmission à la trésorerie de l'ensemble des documents sollicités (délibérations, arrêtés, justificatifs de paie),
- Constitution et mise à jour des dossiers individuels des agents,
- Tenue à jour des tableaux de suivi et établissement des fiches de synthèse,
- Suivi des indicateurs de gestion et collecte des données pour le bilan social,
- Traitement des dossiers en lien avec les partenaires extérieurs concernés (Centre de Gestion, Trésor Public, URSSAF, Caisses de retraite...),

Niveau de recrutement :

Le poste requiert une formation supérieure en ressources humaines ou droit public ou gestion/comptabilité.

Le niveau de recrutement est fixé sur un grade de rédacteur territorial, cadre B de la fonction publique territoriale.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des missions. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer le niveau de rémunération en référence à la grille du grade de rédacteur territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- De dire que la dépense relative à la rémunération de cet agent et aux charges afférentes est inscrite au budget de la commune.

(Unanimité des votants : 43 voix pour, 1 abstention).

18) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES MARCHÉS PUBLICS ATTRIBUÉS PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les marchés, attribués en application de la délégation accordée dans le cadre de l'article L. 2122-22, alinéa 4, du Code général des collectivités territoriales, par délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

- De prendre acte des marchés, dont la liste est annexée à cette délibération, attribués en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

19) OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les décisions prises en application de la délégation accordée sur la base de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

- De prendre acte des décisions, dont la liste est annexée à cette délibération, prises en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

La séance est levée à 19h40.

Ce compte rendu est dressé conformément au décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et à la circulation préfectorale n° 84-44 du 23 novembre 1984 prise pour son application concernant les délais de recours en matière de décision individuelle.